

POLE AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : 2026-ATO-173-L1158

MODIFICATION D'ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 18 pour les travaux exécutés entre le PR 1+040 et le PR 4+860, hors agglomération, sur le territoire des communes de Cléry-Saint-André, Mareau-aux-Prés et Meung-sur-Loire.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de l'Agence Territoriale d'Orléans, 69 rue Victor Hugo-45400 Fleury-Les-Aubrais

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Enduit superficiel d'usure sur la route départementale 18, sur le territoire des communes de Cléry-Saint-André, Mareau-aux-Prés et Meung-sur-Loire, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 26/08/2026 au 02/10/2026 et pour une durée approximative des travaux de 70 jours, la circulation sur la route départementale 18, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Danger sur l'ensemble de la chaussée
- Vitesse limitée à 50 km/h
- interdiction de stationnement

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma DT 3 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité de jour comme de nuit du lundi au vendredi

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma DT 3 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'Agence Territoriale d'Orléans chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les Mairies de Cléry-Saint-André, Mareau-aux-Prés et Meung-sur-Loire.

Article 8 :

Ampliation :

- Commune de Cléry-Saint-André
- Commune de Mareau-aux-Prés
- Commune de Meung-sur-Loire
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 29 mai 2026

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Le Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans